

# Catalogue de formations

## 2017

## **Votre besoin**

Vous souhaitez améliorer vos pratiques et vos performances :

- En agriculture,
- En environnement,
- En espaces verts,
- En gestion des plantes nuisibles à la santé humaine

*Dans le cadre des thèmes ci-dessus mentionnés, n'hésitez pas à nous contacter, nous pourrions voir avec vous pour mettre en place une formation au plus près de votre besoin.*

**Pour toutes nos formations, nous pouvons nous déplacer sur site.**

**Des tarifs journées particuliers pour des groupes à partir de 8 personnes, principalement pour le certiphyto.**

***N'hésitez pas à nous contacter !***

## Sommaire

Sommaire .....	3
Préambule .....	4
La force de nos formations.....	5
<b>I - Le Certificat Individuel</b> .....	6
1. Généralité .....	7
2. Mise en vente, vente de produits phytosanitaires,.....	9
3. Utilisation professionnelle – Décideur en entreprise soumise à agrément.....	10
4. Utilisation professionnelle – Décideur en entreprise non soumise à agrément.....	11
5. Utilisation professionnelle – Opérateur,.....	12
6. Conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires. ....	13
<b>II - L'ambroisie</b> .....	14
1. Généralité .....	15
Méthodologie .....	15
Objectifs généraux.....	15
Adaptation à la situation .....	15
2. Public visé : tout Public.....	16
3. Public visé : Professionnels de collectivités publiques .....	17
4. Public visé : Professionnels travaillant en entreprises .....	19
5. Public visé : Référent communal, animateur intercommunal .....	21
<b>III - Les Campagnols, Les Taupes</b> .....	23
<b>IV - Stagiaires</b> .....	26
1. Assiduité des stagiaires et sanction de la formation.....	27
2. Règlement intérieur .....	28

**En savoir plus, la VAE et la VAP**

## Préambule

Particulièrement sensible aux questions environnementales et plus spécialement à la santé du végétal et des pratiques qui lui sont liées, notre expertise est un plus incontestable pour les formations que nous dispensons.

Déclarée comme organisme de formation (N° activité : 83630431563), la FREDON Auvergne a développé son offre autour des métiers de l'agriculture, de l'entretien et de la gestion des espaces verts.

Elle a été reconnue organisme de formation par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche pour la délivrance du Certiphyto (Certificat Individuel).

Nos formations abordent les questions réglementaires d'actualités, les stratégies techniques (méthodes alternatives) et sanitaires (analyse d'impact sanitaire et économique), nécessaires aux professionnels chargés de la gestion et de l'entretien d'espaces verts.

Nos actions permettent d'adapter et de développer les compétences des salariés pour favoriser leur adaptation au poste de travail, à l'évolution des emplois et leur maintien dans l'emploi, et pour participer au développement de leurs compétences.

Nos formateurs de la FREDON Auvergne ont des compétences en santé du végétal et en gestion des risques environnementaux liés à l'usage des produits phytopharmaceutiques permettant de répondre à toutes les demandes sur le territoire.

La FREDON propose les formations suivantes sachant qu'elle prend en compte les spécificités en individualisant la prise en charge aux demandeurs.

Elle informe le demandeur de sa possibilité d'adapter le parcours de formation (hors certiphyto).

La FREDON se place dans une position de « personnaliser ses formations aux clients », dans l'objectif de satisfaire le stagiaire final dans son besoin de formation spécifique.

## La force de nos formations

- C'est d'abord d'avoir des **formateurs qualifiés, professionnels qui ont une bonne connaissance des réalités du terrain**. En effet, outre les actions de formations, nous avons une large expérience de la surveillance sanitaire du territoire aussi bien au niveau du monde agricole que sur les espaces en zones non agricoles. **Nos formations sont naturellement enrichies par cette expérience professionnelle**.
- C'est aussi de proposer **une offre de formation** élaborée conjointement par nos formateurs **suivant** leurs spécialités et **le public visé** en s'appuyant sur les compétences de chacun.
- **Des moyens pédagogiques** adaptés aux besoins des professionnels avec une remise de supports de formation, **des présentations et manipulations de matériels, des projections de film**, et surtout une mise en situation sur le terrain dès que cela est possible selon les thèmes abordés.
- **Chaque formation est accompagnée de la remise de documents qui sont des supports techniques de formation** apportant une cohérence d'acquisition de savoir et permettant aux stagiaires de **conserver les points essentiels de la formation dispensée**.
- Ce sont enfin **des formations dispensées au plus près des stagiaires**. En effet, il n'est pas forcément aisé de faire déplacer plusieurs personnes d'une même structure, c'est pourquoi notre réseau se déplace directement chez les stagiaires ou à proximité, leur facilitant ainsi l'accès aux formations.

## Pré-requis à toutes les formations proposées

Savoir lire et écrire

Maîtriser la langue française

Maîtriser les gestes professionnels

## **I - Le Certificat Individuel**

## 1. Généralité

**Le Certificat Individuel « Certiphyto »** : une certification relative à la vente, à l'achat et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques obligatoire pour tous les professionnels.

Toute personne qui manipule, applique, conseille ou met en vente des produits phytosanitaires doit être en possession d'**un Certiphyto spécifique à son activité**.

Le Certiphyto peut être obtenu après le suivi d'une formation qui permet de :

- améliorer ses pratiques en vues de protéger votre santé et l'environnement
- mettre en œuvre des pratiques réduisant sa consommation en produits phytosanitaires.
- Conseiller

La FREDON Auvergne est habilitée par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour mettre en œuvre les formations et tests préparant à l'obtention des certificats individuels (Certiphyto) pour les activités suivantes :

- Mise en vente, vente de produits phytosanitaires,
- Utilisation professionnelle – Décideur en entreprise soumise à agrément,
- Utilisation professionnelle – Décideur en entreprise non soumise à agrément,
- Utilisation professionnelle – Opérateur,
- Conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires.

*Le certificat individuel est valable 5 ans.*

### *Public concerné*

L'ensemble des utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires, en zone agricole ou non agricole :

- Les agriculteurs et leurs salariés
- les gestionnaires d'espaces tels que les golfs, les hippodromes, les réseaux ferrés, les réseaux routiers et autoroutiers,
- les gestionnaires de forêts
- Les applicateurs qui interviennent dans le cadre professionnel, les prestataires de services qui interviennent pour des tiers
- Les conseillers agricoles et en jardinerie et grande distribution
- Les distributeurs et vendeurs de produits phytosanitaires
- Les utilisateurs professionnels dans les jardins espaces végétalisés et infrastructures (JEVI) y compris les collectivités territoriales

### *Objectifs du Certiphyto*

La formation au « Certiphyto » a pour objectifs de s'assurer que son titulaire est capable d'identifier et d'évaluer les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques tant pour les personnes que pour l'environnement, de mettre en place des mesures de prévention par des stratégies pour réduire l'utilisation de ces produits en limitant les risques et leurs impacts.

Ces fondements passent par une bonne connaissance des stratégies de lutte appropriées aux diagnostics effectués.

### *Thèmes abordés dans la formation*

Le Certificat Individuel aborde 3 thématiques de formation :

- Réglementation et sécurité environnementale : appliquer et stocker les produits phytosanitaires en minimisant les risques, gérer les résidus, définir une stratégie de réduction et de limitation des impacts des produits phytosanitaires sur le milieu.
- Santé sécurité applicateur – espace ouvert au public : évaluer et minimiser les risques, savoir réagir en cas d'intoxication.
- Réduction de l'usage, méthodes alternatives : raisonner l'application des produits en intégrant des pratiques alternatives.



## 2. Mise en vente, vente de produits phytosanitaires,

Le décret 2016-1125 du 11 août 2016 et les arrêtés du 29 août 2016 ont modifié les catégories de certificats individuels, et leur mode d'obtention. Le certificat individuel « Vente » regroupe désormais les deux catégories : « Vente aux professionnels » et « Vente au grand public »

Le certificat individuel est **valable 5 ans**.

Voie d'accès	Mise en vente, Vente de produits phytopharmaceutiques
Formation complète comprenant un test final	3 jours comprenant un test final (seuil de réussite 20/30) + 1 jour si échec
Test seul	1 heure 30 (seuil de réussite 20/30)
Equivalence de diplôme	Cf la liste de diplômes permettant l'équivalence : Annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016 (diplôme de moins de 5 ans)
<b>RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT</b>	
Attention, la demande de renouvellement, et donc la formation ou le test doivent être réalisés de 6 mois à 3 mois avant la date d'échéance du certiphyto déjà obtenu.	
Formation complète	1 jour
Test seul	1 heure 30 (seuil de réussite 20/30)
Equivalence de diplôme	Cf la liste de diplômes permettant l'équivalence : Annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016 (diplôme de moins de 5 ans)

### 3. Utilisation professionnelle – Décideur en entreprise soumise à agrément

Le décret 2016-1125 du 11 août 2016 et les arrêtés du 29 août 2016 ont modifié les catégories de certificats individuels, et leur mode d'obtention. Le certificat individuel «Décideur en entreprise soumise à agrément» fait suite au certificat individuel «Décideur en travaux et services». Il concerne essentiellement les applicateurs professionnels réalisant des traitements phytosanitaires en prestation de service.

Voie d'accès	Décideur en entreprise soumise à agrément
Formation complète comprenant un test final	3 jours comprenant un test final (seuil de réussite 20/30) + 1 jour si échec
Test seul	1 heure 30 (seuil de réussite 20/30)
Equivalence de diplôme	Cf la liste de diplômes permettant l'équivalence : Annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016 (diplôme de moins de 5 ans)
<b>RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT</b> Attention, la demande de renouvellement, et donc la formation ou le test doivent être réalisés de 6 mois à 3 mois avant la date d'échéance du certiphyto déjà obtenu.	
Formation complète	1 jour
Test seul	1 heure 30 (seuil de réussite 20/30)
Equivalence de diplôme	Cf la liste de diplômes permettant l'équivalence : Annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016 (diplôme de moins de 5 ans)

#### 4. Utilisation professionnelle – Décideur en entreprise non soumise à agrément

TOUTES les personnes physiques qui appliquent des produits phytosanitaires, y compris dans des entreprises non soumises à agrément et collectivités territoriales, doivent être certifiées **depuis le 26 novembre 2015**.

Le certificat individuel est **valable 5 ans**.

	Utilisation professionnelle
Voie d'accès	Décideur en entreprise non soumise à agrément
Formation complète comprenant un test final	2 jours comprenant un test final (15/30) + 1 jour si échec
Test seul	1 heure 30 (15/30) - Formation complète si échec
Equivalence de diplôme	Cf la liste de diplômes permettant l'équivalence : Annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016 (diplôme de moins de 5 ans)
<b>RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT.</b> Attention, la demande de renouvellement, et donc la formation ou le test doivent être impérativement réalisés de 6 mois à 3 mois avant la date d'échéance du certiphyto déjà obtenu.	
Formation de renouvellement	1 jour
Test seul	1 heure 30 (15/30) - Formation complète si échec
Equivalence de diplôme	Cf la liste de diplômes permettant l'équivalence : Annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016 (diplôme de moins de 5 ans)

## 5. Utilisation professionnelle – Opérateur,

TOUTES les personnes physiques concernées devront être certifiées :

- **au 1er octobre 2013** dans les entreprises soumises à agrément
- **au 26 novembre 2015** pour les applicateurs ou encadrants de traitements phytosanitaires **non prestataires de service** (jardiniers de golf et parcs privés, secteur public non territorial, sociétés d'autoroute ou chemin de fer...)

Le certificat individuel est **valable 5 ans**.

UTILISATION PROFESSIONNELLE TRAVAUX ET SERVICES		
Voie d'accès	Décideur travaux et services	Opérateur travaux et services
Formation complète	3 jours	2 jours
Formation courte + test	2 jours de formation et test (10/15) + 1 jour si échec au test	1 jour de formation et test (10/15) + 1 jour si échec au test
Test seul	1 heure (13/20) - Formation complète si échec	
RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT		
Formation complète	2 jours	
Formation courte + test	1 jour de formation et test (10/15) + 1 jour si échec au test	
Test seul	1 heure (13/20) - Formation complète si échec	

## 6. Conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Le décret 2016-1125 du 11 août 2016 et les arrêtés du 29 août 2016 ont modifié certaines catégories de certificats individuels, et leur mode d'obtention. Le certificat individuel «Conseil» concerne toute personne physique réalisant une action de conseil à des applicateurs professionnels. Par ailleurs, toute structure vendant des produits à des professionnels doit avoir en son sein au moins une personne certifiée Conseil.

Voie d'accès	CONSEIL
Formation complète comprenant un test final	4 jours comprenant un test final (seuil de réussite 25/30) + 1 jour si échec
Test seul	1 heure 30 (seuil de réussite 25/30)
Equivalence de diplôme	Cf la liste de diplômes permettant l'équivalence : Annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016 (diplôme de moins de 5 ans)
<b>RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT</b> Attention, la demande de renouvellement, et donc la formation ou le test doivent être réalisés de 6 mois à 3 mois avant la date d'échéance du certiphyto déjà obtenu.	
Formation complète	2 jours
Test seul	1 heure 30 (seuil de réussite 25/30)
Equivalence de diplôme	Cf la liste de diplômes permettant l'équivalence : Annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016 (diplôme de moins de 5 ans)

Le certificat individuel est **valable 5 ans**.

## **II - L'ambroisie**

## 1. Généralité

### Méthodologie

Toutes les formations sur ce thème se dérouleront en présentiel :

- ½ journée formation en salle
- ½ journée formation sur le terrain (en fonction des conditions météorologiques, de la présence ou non de la plante, du cycle de la plante)

### Objectifs généraux

Au terme de leur formation, les participants devront être en mesure d'utiliser les éléments dispensés lors de la formation afin de les intégrer dans le cadre de leurs activités professionnelles.

A l'issue de la formation ils devront être en mesure de :

- Reconnaître les ambrosies (spécifiquement *Ambrosia artemisiifolia*)
- Maîtriser la réglementation (responsabilité employeur/salarié, sanction..)
- Gérer la lutte obligatoire contre l'ambrosie.

### Adaptation à la situation

Les modules de formation seront adaptés en fonction du besoin, et de la saison.



## 2. Public visé

Tout public

**Durée :** 7 heures

### Objectif

- Pouvoir reconnaître les ambrosies (spécifiquement *Ambrosia artemisiifolia*)
- Connaître les conséquences liées à l'ambrosie : *Ambrosia artemisiifolia*
- Avoir connaissance de la réglementation
- Savoir les différentes possibilités de lutte (préventives et curatives)
- Prémunir sa sante

### Contenu

- Connaissance et reconnaissance de l'ambrosie
- Impacts sanitaires et économiques de l'ambrosie
- Stratégies de lutte et réglementation
- Moyens de lutte contre l'ambrosie
- Le rôle de chaque citoyen

### Méthode pédagogique

- Alternance d'apports théoriques et pratiques
- Diaporama de présentation
- Exposition ambrosie
- Herbier
- Photographies
- Documentation plaquettes, flyers
- Application pratique en fonction des conditions météorologiques et du cycle des plantes



### 3. Public visé

Professionnels relevant de collectivités publiques (communes, communautés de communes, Conseils départementaux, conseil régional, parcs régionaux,...)

**Durée :** 7 heures

#### Objectif

Les participants doivent être en mesure d'utiliser les éléments dispensés lors de la formation afin de les intégrer dans le cadre de leurs activités professionnelles. A l'issue de la formation ils devront être en mesure de :

- Reconnaître les ambrosies (spécifiquement *Ambrosia artemisiifolia*)
- Informer sur la présence de l'ambrosie et ses conséquences (santé, agriculture,...)
- Se mettre à jour vis-à-vis de la réglementation (responsabilité employeur/salarié, sanction...)
- Proposer une stratégie de lutte
- Mettre en œuvre des actions de lutte
- Contrôler les effets de ces actions et en rendre compte
- Informer communiquer

#### Contenu

##### **Module 1 : Connaissance et reconnaissance de l'ambrosie**

- Historique de l'espèce
- Biologie
- Ecologie

##### **Module 2 : Impact sanitaire de l'ambrosie et ses enjeux**

- Le pollen d'ambrosie
- L'allergie et les symptômes
- La surveillance et les bulletins d'information pollinique
- Impact économique

### **Module 3 : La Lutte contre l'ambroisie**

- Les méthodes de lutte
- Les stratégies de lutte
- Le contexte d'intervention
- La sécurité (humaine et environnementale)
- La réglementation

### **Module 4 : Savoir établir un plan de gestion**

Méthodologie, planification, Outils de gestions, Moyens à mettre en œuvre...

### **Module 5 : Visite sur le terrain** (*conditionnée par l'existence, ou non de la plante*)

- Observer l'ambroisie sur le terrain
- Consolider la reconnaissance de l'espèce
- Constater et signaler la présence de l'ambroisie sur le terrain

## **Méthode pédagogique**

Alternance d'apports théoriques et pratiques

## 4. Public visé

Professionnels travaillant en entreprises privées ou publiques

**Durée :** 7 heures

### Objectifs

Les participants doivent être en mesure d'utiliser les éléments dispensés lors de la formation afin de les intégrer dans le cadre de leurs activités professionnelles. A l'issue de la formation ils devront être en mesure de :

- Reconnaître les ambrosies (spécifiquement *Ambrosia artemisiifolia*)
- Informer sur la présence de l'ambrosie et ses conséquences (santé, agriculture,...)
- Se mettre à jour vis-à-vis de la réglementation (responsabilité employeur/salarié, sanction...)
- Proposer une stratégie de lutte
- Mettre en œuvre des actions de lutte
- Contrôler les effets de ces actions et en rendre compte
- Informer communiquer

### Contenu

#### **Module 1 : Connaissance et reconnaissance de l'ambrosie**

- Historique de l'espèce
- Biologie
- Ecologie

#### **Module 2 : Impact sanitaire de l'ambrosie et ses enjeux**

- Le pollen d'ambrosie
- L'allergie et les symptômes
- La surveillance et les bulletins d'information pollinique
- Impact économique

#### **Module 3 : La Lutte contre l'ambrosie**

- Les méthodes de lutte
- Les stratégies de lutte
- Le contexte d'intervention
- La sécurité (humaine et environnementale)
- La réglementation

**Module 4 :** Savoir établir un plan de gestion

Méthodologie, planification, Outils de gestions, Moyens à mettre en œuvre...

**Module 5 : Visite sur le terrain** (*conditionnée par l'existence, ou non de la plante*)

- Observer l'ambrosie sur le terrain
- Consolider la reconnaissance de l'espèce
- Constaté et signaler la présence de l'ambrosie sur le terrain
- Méthode pédagogique
- Alternance d'apports théoriques et pratiques

## 5. Public visé

Réfèrent communal

Animateur Intercommunal

**Durée :** 7 heures

### Objectif

Les participants doivent être en mesure d'utiliser les éléments dispensés lors de la formation afin de les intégrer dans le cadre de leurs activités professionnelles. A l'issue de la formation ils devront être en mesure de :

- Reconnaître les ambrosies (spécifiquement *Ambrosia artemisiifolia*)
- Informer sur la présence de l'ambrosie et ses conséquences (santé, agriculture...)
- Appliquer ou faire appliquer la réglementation (responsabilité, signalement sanctions, intégration aux cahiers des charges des marchés de travaux)
- Mettre en œuvre avec l'ensemble des interlocuteurs locaux l'organisation de la lutte à l'échelon communal et intercommunale
- Définir une stratégie de lutte préventive et curative sur l'espace communal
- Elaborer un plan de gestion communal/intercommunal adapté
- Appropriation des outils du plan de gestion : de recensement et de cartographie, d'information et de communication, de signalement, des tableaux de bords
- Mettre en œuvre des actions de lutte
- Contrôler les effets de ces actions et en rendre compte
- Animer Informer Communiquer

### Contenu

#### Module 1 : Connaissance et reconnaissance

- Historique de l'espèce
- Biologie
- Ecologie

## **Module 2 : Impact sanitaire de l'ambrosie et ses enjeux**

- Le pollen d'ambrosie
- L'allergie et les symptômes
- La surveillance et les bulletins d'information pollinique
- Impact économique

## **Module 3 : La Lutte contre l'ambrosie**

- Les méthodes de lutte
- Les stratégies de lutte
- Le contexte d'intervention
- La sécurité (humaine et environnementale)
- La réglementation

## **Module 4 : Le rôle du référent communal et de l'animateur intercommunal**

- Connaître le rôle du référent et de l'animateur
- Connaître le rôle des différents des acteurs (gestionnaires de grands linéaires, chambres consulaires, administration, coordinateur régional...)
- Savoir animer informer et communiquer
- S'assurer que l'application des mesures de lutte contre l'ambrosie est prise en compte par les différents services communaux et intégrée par les entreprises répondant aux appels d'offre

## **Module 5 : Savoir établir un plan de gestion**

Méthodologie, planification, Outils de gestions, Moyens à mettre en œuvre...

**Module 6 :** Visite sur le terrain *(Conditionnée par l'existence, ou non d'une population d'ambrosie à proximité du lieu de formation, à un stade de développement permettant son observation)*

- Observer l'ambrosie sur le terrain
- Consolider la reconnaissance de l'espèce
- Constater et signaler la présence de l'ambrosie sur le terrain

## **Méthode pédagogique**

Alternance d'apports théoriques et pratiques

### **III - Les Campagnols, Les Taupes**

## 1. Public

Agriculteurs, Techniciens

**Durée :** 7 heures

## Objectif

Cette formation s'adresse aux agriculteurs qui souhaitent mettre en place une stratégie de lutte collective pour préserver le potentiel fourrager de leur prairie face à l'impact des pullulations de campagnols et d'en comprendre les mécanismes au niveau d'un territoire local.

A l'issue de la formation ils devront être en mesure de :

- Améliorer ses connaissances sur les campagnols et les taupes
- S'approprier les méthodes de lutte et la réglementation qui les encadre
- Comprendre le mécanisme des pullulations de campagnols de la commune à l'exploitation
- Savoir faire le diagnostic de son exploitation (historique des pullulations de campagnol sur son exploitation, stratégie à mettre en œuvre pour en limiter l'impact, articulation avec les mesures mises en œuvre à l'échelle de la commune)
- Comment s'appuyer sur le FMSE (Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnemental) pour financer son implication dans les luttes intégrées et collectives.

## Contenu

Le contenu sera adapté au public

### **Module 1 - Comprendre les pullulations des taupes et campagnols terrestres – 0 H 45**

- Acquérir des connaissances sur la biologie des campagnols et taupe (dont différenciation campagnols terrestre / des champs, et taupes)
- Connaître les facteurs favorisant la dynamique des pullulations (origines, déroulement, méthode de comptage, mécanisme d'évolution,..)
- Connaître les conséquences des pullulations (impacts sur les prairies, troupeaux, santé humaine et animale et incidence économique)



## **Module 2 - Elaborer un plan d'action de lutte – 1 H 15**

- Connaître la réglementation
- Connaître les techniques de lutte intégrée
- Savoir mettre en œuvre les méthodes de lutte (préventives, curatives)
- Savoir développer des initiatives locales de lutte contre les campagnols et taupes

## **Module 3 - Connaître les procédures d'aides de financement ( FMSE ) – 0 H 45**

**Module 4 :** Visite sur le terrain (*Conditionnée par l'existence, ou non d'une population de campagnols à proximité du lieu de formation*) – 3 H 15

- Savoir reconnaître sur le terrain les différences d'indices de présence entre taupes et campagnols
- Apprendre à utiliser des pièges à taupes et campagnols
- Savoir manipuler le matériel de lutte (canne PH3 et cannes distributrices d'appâts)

## **Méthodes pédagogiques**

- Alternance d'apports théoriques et pratiques
- Mise en situation des agriculteurs par la manipulation de matériels
- Matinée en salle (exposés et film documentaire)
- En fonction des conditions météorologiques, après-midi :
  - **sur le terrain** : mise en situation des agriculteurs : manipulation de matériels (relevé et pose de pièges, démonstration de cannes distributrices)
  - **en salle** : exercice pratique à partir d'un cas concret
- Discussions - échanges
- Moyens matériels
- Diaporama de présentation (power point)
- Films documentaires

## **Moyens d'encadrement**

Intervenant extérieur : Techniciens(ne) FDGDON, expert sur le sujet

## **IV - Stagiaires**

## **1. Assiduité des stagiaires et sanction de la formation**

En application de l'article L.6353-1, 2ème alinéa du code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Le contrôle de la présence des stagiaires sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants : émargement pour chaque demi-journée de formation des stagiaires et du/des formateurs.

Pour le certiphyto, la présence de chaque stagiaire est obligatoire et toute absence partielle ou totale du stagiaire inscrit empêche la délivrance de l'attestation qui est nécessaire au salarié pour obtenir ultérieurement son certificat individuel auprès des services concernés.

Dans le cas d'un empêchement par le stagiaire de suivre la formation, il devra fournir un certificat médical ou une attestation de son employeur. Le coût de la formation sera négocié en fonction de la raison de l'absence.

## 2. Règlement intérieur

### I – Préambule

La FREDON Auvergne est un organisme de formation professionnel indépendant. La FREDON Auvergne est domiciliée au 83 avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES.

Déclarée comme organisme de formation (N° activité : 83630431563), la FREDON Auvergne a développé son offre autour des métiers de l'agriculture, de l'entretien et de la gestion des espaces verts.

Elle a été reconnue organisme de formation par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche pour la délivrance du Certiphyto (Certificat Individuel).

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par la FREDON dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

#### Définitions :

- ☞ La FREDON sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- ☞ Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- ☞ Le directeur de la formation à FREDON sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

## **II - Dispositions Générales**

### **Article 1**

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

## **III - Champ d'application**

### **Article 2 : Personnes concernées**

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par la FREDON et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la FREDON et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### **Article 3 : Lieu de la formation**

La formation aura lieu soit dans les locaux de la FREDON, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de la FREDON, mais également dans tout local destinée à recevoir des formations.

## **IV - Hygiène et sécurité**

### **Article 4 : Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## **Article 5 : Interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

## **Article 6 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## **Article 7 : Lieux de restauration**

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par la FREDON. S'ils le désirent les stagiaires peuvent se restaurer dans un lieu de leur choix

## **Article 8 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

## **Article 9 : Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

## **V - Discipline**

### **Article 10 : Horaires de stage**

Les horaires de stage sont fixés par la FREDON et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique ou par courrier. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

La FREDON se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la FREDON aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat de la FREDON. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

### **Article 11 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation expresse de la FREDON, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

### **Article 12 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

### **Article 13 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

### **Article 14 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### **Article 15 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

## **Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

La FREDON décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## **Article 17 : Sanctions**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

## **Article 18 : Procédure disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.



Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires.

- Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## **VI - Publicité et date d'entrée en vigueur**

### **Article 19 : Publicité**

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de la FREDON et sur son site Internet.

## En savoir plus :

### Information sur les modalités de prises en compte des acquis

La VAE consulter le site officiel : <http://www.vae.gouv.fr/>

#### La VAP, qu'est ce que c'est ?

La validation des acquis professionnels (V.A.P.) permet d'entrer directement dans une formation universitaire sans avoir le diplôme requis\*, en faisant valider une expérience professionnelle (salariée ou non), les formations suivies ou les acquis personnels développés hors de tout système de formation.